

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service sécurité de l'environnement industriel

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**autorisant la Société Nouvelle TERR'LOIRE à étendre**  
**le périmètre d'épandage des effluents liquides et des boues issus de son établissement**  
**implanté sur le territoire de la commune de CHECY, 49 rue de la Sauge,**  
**et modifiant les prescriptions qui lui sont applicables**

*Le Préfet du Loiret*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,
- VU l'arrêté du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,

- VU l'arrêté du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2005 autorisant la Société TERR'LOIRE à exploiter des activités de préparation et de conditionnement de betteraves rouges sur le territoire de la commune de CHECY, 49 rue de la Saugé (mise à jour et régularisation administrative),
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société TERR'LOIRE relatives à la surveillance initiale au titre du programme de Rejets de Substances Dangereuses dans le milieu aquatique, pour son établissement implanté à l'adresse susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Nouvelle TERR'LOIRE relatives à la surveillance pérenne au titre du programme de Rejets de Substances Dangereuses dans le milieu aquatique, pour son établissement implanté à l'adresse susvisée,
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 19 juillet 2011 relative à la cession de la Société TERR'LOIRE au profit de la Société Nouvelle TERR'LOIRE, depuis le 26 août 2009, pour l'établissement implanté à l'adresse susvisée,
- VU la demande de bénéfice d'antériorité présentée le 4 mars 2015 par la Société Nouvelle TERR'LOIRE et la demande du 4 mars 2015, complétée le 26 mai 2017, relative à la reprise d'activité 5<sup>e</sup> gamme (pommes de terre, betteraves) de la Société TERR'LOIRE, à la demande d'augmentation de capacité de production et à l'aménagement d'un parking de 100 places en lieu et place de l'ancien germe et de l'ancienne habitation du gardien,
- VU le courrier préfectoral d'actualisation de classement en date du 1<sup>er</sup> août 2016, adressé à la Société Nouvelle TERR'LOIRE, actant le bénéfice d'antériorité précitée ainsi que le déclassement en régime d'enregistrement de l'établissement implanté à l'adresse susvisée,
- VU la demande présentée le 23 février 2017 par la Société Nouvelle TERR'LOIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le périmètre d'épandage des effluents issus des activités exercées sur le territoire de la commune de CHECY, 49 rue de la Saugé,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU la demande de mise à jour du classement des activités formulée par l'exploitant le 25 avril 2017,
- VU les avis de la Direction Départementale des Territoires et de l'Agence Régionale de Santé, respectivement en date des 31 juillet 2017 et 18 août 2017, relatifs à la demande d'extension du périmètre d'épandage précitée,
- VU les avis des communes de BOUZY-LA-FORET, FAY-AUX-LOGES, INGRANNES, LOURY, SULLY-LA-CHAPELLE, TRAINOU, VIENNE-EN-VAL et VITRY-AUX-LOGES,
- VU le courrier en réponse de l'exploitant en date du 26 octobre 2017,
- VU les courriers de demandes de compléments adressés les 17 novembre 2015, 20 janvier, 21 mars, 5 octobre 2017, 16 avril, 6 septembre et 26 novembre 2018 à l'exploitant par l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire,
- VU les courriers de l'exploitant en date des 1<sup>er</sup> décembre 2015, 28 janvier, 28 avril, 16 mai, 18 octobre 2017, 6 juin, 21 octobre et 27 novembre 2018 apportant certains éléments de réponse,
- VU l'étude n° 17024 de dimensionnement des besoins pour la régulation des eaux pluviales et pour la rétention des eaux d'extinction réalisée par la Société GES en novembre 2018,
- VU le courriel du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 20 septembre 2018 évoquant les tests effectués sur la défense extérieure contre l'incendie et l'adaptation de ces derniers,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, du 28 novembre 2018,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 20 décembre 2018,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

VU le courrier de l'exploitant du 14 février 2019 faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté,

VU le courriel de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, du 8 mars 2019,

CONSIDERANT le changement de raison sociale de la Société TERR'LOIRE devenue Société Nouvelle TERR'LOIRE ainsi que la réduction de son emprise cadastrale et la volonté d'augmenter sa capacité de production,

CONSIDERANT que le courrier préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé a déjà acté le bénéfice d'antériorité et le déclassement en régime d'enregistrement de la Société Nouvelle TERR'LOIRE mais que certaines prescriptions doivent être adaptées,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel précité du 14 décembre 2013 modifié suscité ne s'applique pas aux installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE et relevant de l'enregistrement à partir de cette date,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel précité du 3 août 2018 modifié remplace, à compter du 20 décembre 2018, l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion,

CONSIDERANT que les valeurs de bruit imposées dans l'arrêté préfectoral précité du 24 juin 2005 sont devenues inadaptées,

CONSIDERANT que la valorisation agronomique des effluents issus des activités de la Société Nouvelle TERR'LOIRE est d'ores et déjà autorisée par l'arrêté préfectoral précité du 24 juin 2005,

CONSIDERANT que l'extension du périmètre d'épandage crée un volant de rotation supplémentaire permettant d'améliorer les conditions techniques de la valorisation agronomique des effluents,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a répondu favorablement à toutes les demandes de modifications pour répondre aux attentes des services consultés dans le cadre de la demande d'extension du périmètre d'épandage,

CONSIDERANT que, suite à l'avis défavorable de la commune de TRAINOU, l'exploitant s'est engagé à respecter une distance de 100 mètres d'exclusion d'épandage par rapport aux habitations dans le secteur Grignons de cette commune (exclusion de la parcelle ZT10),

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à respecter les périodes réglementaires d'interdiction d'épandage,

CONSIDERANT que le stockage des boues est actuellement réalisé par 2 lagunes de 535 m<sup>3</sup>,

CONSIDERANT que ces lagunes ne sont actuellement pas opérationnelles (défaut d'étanchéité) et que l'exploitant s'est engagé à les remettre en conformité et à augmenter le volume unitaire de celles-ci à 800 m<sup>3</sup> dans les délais prévus par le présent arrêté,

CONSIDERANT que le bassin recueillant les eaux pluviales et d'extinction doit être imperméable, muni d'un dispositif d'obturation efficace et d'un déboureur-déshuileur correctement dimensionné avant rejet, que ces conditions ne sont pas réunies et que l'étude susmentionnée de dimensionnement des besoins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction a démontré l'insuffisance du volume de ce bassin à retenir toutes les eaux pouvant s'y rejeter,

CONSIDERANT que ce point a été soulevé depuis l'inspection du 12 août 2014 et que l'exploitant s'est engagé à le faire réhabiliter,

CONSIDERANT que l'étude de la Société GES susmentionnée a défini ? selon l'instruction D9 pour une surface non recoupée de 6 200 m<sup>2</sup> (bâtiment production) ? des besoins en eaux s'élevant à 1 260 m<sup>3</sup>,

CONSIDERANT que dans les moyens mis en œuvre, l'exploitant cite la réserve incendie de 600 m<sup>3</sup> de l'EUURL PARQUEREAUX sans avoir fourni de convention d'utilisation signée avec cette dernière,

CONSIDERANT que le SDIS mentionne, dans son courriel du 20 septembre 2018 susmentionné, la nécessité de conserver la réserve d'eau de l'EUURL PARQUEREAUX afin de pouvoir défendre les bâtiments à une distance de 200 mètres et compte tenu de la disparité des stockages extérieurs, mais que cette dernière doit être maintenue pleine,

CONSIDERANT que le bâtiment « expédition » ne respecte pas les prescriptions de l'annexe VI.I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts soumis à déclaration pour les installations existantes, au vu de la demande de bénéfice d'antériorité de l'exploitant,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la Société Nouvelle TERR'LOIRE ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

#### **Article 1.1.**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 24 juin 2005 sont modifiées comme suit :

- les articles 1.1, 1.2 et 1.3 sont remplacés par l'article 2 du présent arrêté ;
- les articles 3.1.5.1., 3.1.6.3.1. à 3.1.6.3.3. sont remplacés par l'article 4 du présent arrêté ;
- l'article 3.1.3.2. est remplacé par l'article 8 du présent arrêté ;
- l'article 3.3.5. est remplacé par l'article 6 du présent arrêté ;
- l'article 3.4 est remplacé par l'article 5 du présent arrêté ;
- l'article 3.2.3.3 est abrogé ;
- les chapitres 4.1, 4.2, 4.4, 4.5 et 4.6, en annexe, sont abrogés.

#### **Article 1.2.**

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 2**

Les articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté préfectoral précité du 24 juin 2005 sont remplacés par les articles suivants.

#### **Article 2.1. Autorisation**

La Société Nouvelle TERR'LOIRE, dont le siège social est situé 49 rue de la Sauge à CHECY (45430), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHECY (coordonnées Lambert 2 étendu : x = 577 550 km, y = 2 322 230 km, z = 111 m), les installations détaillées dans les articles suivants sur les parcelles 28, 29, 99, 168p, 213p, 313p de la section AE du plan cadastral, pour la transformation et le conditionnement sous vide de betteraves rouges et de pommes de terre et autres divers légumes.

## Article 2.2. Nature des activités

Article 2.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique (*)	E, DC, D, NC (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2220.B.2°a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation... La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j.	Betteraves et pommes de terre 5° gamme et autres divers légumes Quantité de produits entrants : 374 t/j
1414.3°	DC	Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	Alimentation de chariots de manutention
1532.3°	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume : 1 240 m <sup>3</sup> répartis comme suit : - palettes intérieur bâtiment stockage : 400 m <sup>3</sup> - palox chambre froide G3 : 360 m <sup>3</sup> - palox bâtiment stockage : 280 m <sup>3</sup> - palox chambre froide PFR102 : 40 m <sup>3</sup> - palox extérieur : 160 m <sup>3</sup>
2910.A.2°	DC	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel.. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance de la chaudière vapeur : 4,9 MW
1510	D	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Bâtiment stockage « expédition » et stockage « matières premières » Volume : 17 568 m <sup>3</sup> Quantité de produits stockés : - cartons : 300 t - bois : 80 t - films : 75 t - produits finis : 400 t
1511	NC	Entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts : 1 900 m <sup>3</sup>
1530	NC	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.	Volume : 910 m <sup>3</sup>
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique.	Hydroxyde de sodium Volume : 3 t
2661-1-b	NC	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	450 kg/j
2663	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume : 150 m <sup>3</sup>
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs.	Puissance : 14 kW
3642.2°	NC	Traitement et transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires issus uniquement de matières premières végétales.	Capacité de fabrication de produits finis : 206 t/j
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Hypochlorite de sodium Quantité : 2 t

Rubrique (*)	E, DC, D, NC (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2.	Cuve aérienne de propane Quantité : 3,7 t
4719	NC	Acétylène.	Quantité: 100 kg
4725	NC	Oxygène.	Quantité : 100 kg
1185-2-a	NC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	2 groupes froids PFR102 : 150 kg de R404A PFR101 : 15 kg R407F Total : 165 kg

(\*) E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\*\* ou DC (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(\*\*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

#### Article 2.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CHECY	28, 29, 99, 168p, 213p, 313p de la section AE

#### Article 2.2.3. Nomenclature loi sur l'eau

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	A,D (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	/
1.3.1.0.1°	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h.	Forage équipé d'une pompe de 100 m³/h Profondeur : 47 mètres Calcaire de Beauce n° BSS : 363-7 X-309
2.1.4.0.	D	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épanchées présentant les caractéristiques suivantes : azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an.	9,5 t d'azote pour 99 t de matières sèches
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	0,5 ha

		2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).	
--	--	--	--

(\*) A (Autorisation) ou D (Déclaration)

*Article 2.2.4. Statut de l'établissement*

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant pas dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

**ARTICLE 3**

Dans un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera, pour les équipements de refroidissement ne pouvant fonctionner en circuit fermé, une étude sur la réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert.

**ARTICLE 4**

**Article 4.1.**

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 1</b>
Coordonnées Lambert II étendu	X : 577 671 Y : 2 322 072
Nature des effluents	Eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux de lavage
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Débit de fuite de 3 l/s/ha
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	
Exutoire du rejet	Réseau collectif pluvial rue de la Saugue (sortie bassin de confinement)
Traitement avant rejet	Pour les eaux de lavage : traitement physico-chimique (coagulation floculation au chlorure ferrique) puis décantation statique (55 m <sup>3</sup> ) Pour les eaux pluviales : séparateurs à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Canal d'Orléans
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de rejet avec le gestionnaire du réseau
Autres dispositions	

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N° 2</b>
Coordonnées Lambert II étendu	X : 577 669 Y : 2 322 072
Nature des effluents	Eaux industrielles, eaux usées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	450
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	17
Exutoire du rejet	Réseau collectif eaux usées rue de la Saugue
Traitement avant rejet	Station d'épuration à boues activées en aération prolongée
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	STEP urbaine de CHECY
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de rejet avec le gestionnaire du réseau
Autres dispositions	

**Article 4.2.**

*Article 4.2.1.*

Le stockage des boues s'effectuera dans deux bassins étanches d'une capacité unitaire de 800 m<sup>3</sup> dont la réhabilitation devra être réalisée de manière échelonnée. Ainsi, le délai de fin de travaux de réhabilitation à compter de la notification du présent arrêté est d'1 an pour un des deux bassins, 2 ans pour le deuxième.



Article 4.2.2.

Les eaux résiduaires (EI+EU) doivent respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration (**rejet n° 2**), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

	Moyen mensuel	Maximum
<b>Débit moyen (m<sup>3</sup>/h)</b>	11	17
<b>Volume journalier (m<sup>3</sup>/j)</b>	240	450

Polluants	Concentrations exprimées en mg/l		Flux exprimés en kg/jour	
	Moyennes mensuelles	Maximales	Moyens mensuels	Maximaux
MES	200	600	48	270
DCO	500	2000	120	900
DBO <sub>5</sub>	200	800	48	360
Rapport DCO/DBO <sub>5</sub>	< 6	< 9	-	-
Phosphore total	2,5	50	0,6	22,5
NGL	60	150	15	67,5
AOX	1	1	-	-

Les eaux pluviales (EP), de lavage (Elav) et de refroidissement (Eref) doivent respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur traitement par un déshuileur-débourbeur/séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique et pouvoir séparatif de 95 % (**rejet n° 1**), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Débit de fuite : 3 l/s/ha

Polluants	Concentrations maximales exprimées en mg/l
MES	35
DCO	90
DBO <sub>5</sub>	30
Hydrocarbures totaux	5
Phosphore	2
Zinc	0,01
Cuivre	0,005

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 58 591 m<sup>2</sup>.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

*Article 4.2.3.*

Les dispositions minimales d'auto-surveillance suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Suivi		Auto-surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives
	Type de suivi	Méthode d'analyse	Périodicité de la mesure	
<b>Rejet n° 2 : eaux industrielles après prétraitement</b>				
Débit	Moyen 24 heures	Selon les normes en vigueur	Continu	Annuelle
pH			Continu	
MES			Mensuelle	
DCO			Hebdomadaire	
DBO <sub>5</sub>			Mensuelle	
Phosphore total			Mensuelle	
NGL			Mensuelle	
AOX			/	
<b>Rejet n°1 : eaux pluviales après séparateur</b>				
pH	Moyen 24 heures	Selon les normes en vigueur	Trimestrielle	Annuelle
MES				
DCO				
DBO <sub>5</sub>				
Phosphore total				
Hydrocarbures totaux				
Zinc				
Cuivre				

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

*Article 4.2.4.*

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées à l'article 4.2. du présent arrêté. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 4.1. du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les résultats de l'auto-surveillance des rejets aqueux sont transmis mensuellement par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

*Article 4.2.5.*

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## ARTICLE 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

### Article 5.1 Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 5.2. Niveaux acoustiques

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
<b>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</b>	6 dB(A)	4 dB(A)
<b>Supérieur à 45 dB(A)</b>	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

1. intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
2. les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
2. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
<b>Niveau sonore limite admissible</b>	70 dB(A)	60 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par selon les points de référence, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Article 5.3. Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 6 : EPANDAGE**

### **Article 6.1. : Epanrages interdits**

Les épanrages non autorisés sont interdits.

**Article 6.2. : Epanrages autorisés**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues liquides sur les parcelles suivantes :

Nom du prêteur de terres	Commune	Identification parcelles (n° îlot PAC ou référence cadastrale)	Surface totale	Surface épandable
GAEC BOULLIER	BOUZY LA FORET	AY 94 à 96	8,01	6,29
		AW 4, 159	3,83	3,12
		AX 23, 24, 33, 34	6,06	5,53
	VITRY AUX LOGES	E 398, 399, 406 à 409, 400, 401, 628	8,85	7,72
		E 469 à 474, 466, 467, 478 à 481,	8,77	8,54
		E 441 à 445, 448, 420, 423 à 425 (parties)	7,30	6,79
		F 203, 228 à 231, 233, 22 à 225, 227, 215, 212, 214, 189 (parties)	13,72	13,54
		AN 49	4,20	3,72
		AN 58, 59,60, 69, 70	7,37	6,59
		E 412 à 414	6,11	5,72
		E 481 à 485, 469, 468, 467, 465, 464, 461, 460 (parties)	11,00	10,68
		E 477, 476, 478, 475	8,83	8,27
		E 465 à 467, 446, 447, 423, 420, 425, 445 (parties)	12,93	12,93
		F 211, 218, 219, 220, 216	11,49	11,11
		AN 37	7,46	5,99
		E 453 à 456	7,13	6,24
		E 453, 510	1,44	1,44
		E 486	2,14	1,52
		F 234 à 238	4,14	4,14
		AN 22, 36	3,13	3,13
		AN 48, 50 à 54	10,58	9,31
		AN 55, 58	3,96	3,32
		E 189 à 192, 194, 505	1,00	0,09
		F 655	2,51	2,51
		E 426 à 428	2,26	1,92
		I195, 114, 116, 117, 118, 193, 194, 290, 119, 113, 115, 126	15,10	12,84

Nom du prêteur de terres	Commune	Identification parcelles (n° îlot PAC ou référence cadastrale)	Surface totale	Surface épannable
Nicolas HUET	TRAINOU	ZT 2;3;5;55	19,99	18,82
		ZT 27;26;48;28;30 à 32	6,20	3,25
		ZT 24;46	1,53	0,03
		ZS 7;11;12	2,93	2,15
		ZH 90;91	4,28	4,28
	LOURY	ZK 93;108	15,78	13,27
		ZK 23	8,53	7,56
		ZL 17;50	13,87	13,87
		ZL 14	2,79	2,54
		ZL 11	3,43	3,42
		ZN 31;32	2,81	2,52
	SULLY LA CHAPELLE	B356	28,40	27,94
		A 61; 64	5,68	5,68
	FAY AUX LOGES	ZD45	5,66	5,34
		ZN 70; 55; 128	2,27	1,9
		ZN 35; 36	1,59	1,28
		ZN 17	0,72	0,48
		YA 36	0,57	0,57
	INGRANNES	E 12; 698; 701	3,08	1,44
		E 347	0,55	0,55
		E 145; 691; 664; 695; 693	6,80	6,40
E 641; 642		1,70	1,26	
D 28; 29		1,13	0,80	
E 638; 111; 110		1,98	1,57	

Nom du prêteur de terres	Commune	Identification parcelles (n° îlot PAC ou référence cadastrale)	Surface totale	Surface épanachable
Luc SERIN-MOULIN	FEROLLES	ZK 27	1,02	1,02
		ZK 36	1,03	0,63
		D 422	4,43	4,14
		ZI 17	2,33	2,15
		D 550	3,50	3,33
		ZP 3, 25 à 27	50,24	49,61
		D 542, 756	2,22	1,88
		ZO 6, 7, 20, 21, 22(p)	46,30	45,46
		ZO 22(p)	16,83	16,43
	JARGEAU	ZD 52	1,29	1,29
		ZB 23, 24	1,62	1,62
		ZL16, 17, 181	2,27	2,14
		ZI 83, 91, 206	2,54	2,25
		ZI 68, 69, 209, 278	2,30	1,92
		ZI 65	0,30	0,30
		ZI 61, 62, 82	2,70	2,63
	VIENNE EN VAL	ZA 53, 54	2,28	1,91
ZB 5		9,63	7,45	

L'exploitant est autorisé pour une quantité de 99 t de MS provenant des boues liquides de la station d'épuration de la société, soit 9 000 m<sup>3</sup> de boues liquides, pour une dose totale d'azote de 9,5 t sur une surface épanachable de 436 ha.

Toute modification du plan d'épandage est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

### Article 6.3. : Règles générales

L'épandage des boues liquides sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par le présent arrêté et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

### Article 6.4. : Origine des effluents et sous produits à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des boues liquides issues de la station d'épuration par boues activées de la société.

Aucun autre effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

### Article 6.5. : Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable qui devra montrer, en particulier, l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- température < 30°C ;
- pH compris entre 6,5 et 8,5.

Eléments traces métalliques	Valeurs limites dans les effluents ou les boues (mg/kg de MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents ou les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) cas général	Flux cumulé maximum apporté par les effluents ou les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) pour les pâturages ou les sols de pH <6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Cr+Cu+Ni+Zn	4 000	6	4

Composés traces organiques	Valeur limite dans les effluents ou les boues (mg/kg de MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents ou les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 180				

Les boues non conformes à ces valeurs limites seront éliminés par des filières alternatives conformément au dossier de demande d'extension.

Dans le secteur des Grignons, sur la commune de TRAINOU, une distance de 100 mètres par rapport aux habitations occupées par des tiers sera appliquée. Une distance de 50 mètres par rapport aux habitations occupées par des tiers sera appliquée par ailleurs.

#### Article 6.6. : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an et 350 kg N/ha/an sur prairie.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses, sauf la luzerne et les prairies d'association.



La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matières sèches par m<sup>2</sup>, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

#### **Article 6.7. : Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires**

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents et de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le stockage est actuellement réalisé par 2 lagunes non étanches de 585 m<sup>3</sup> chacune qui doivent être réhabilitées et fournir un volume de 800 m<sup>3</sup> unitaire.

Les capacités de stockage doivent être étanches et aménagées de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents ou de boues, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est pas autorisé.

#### **Article 6.8. : Epandage**

##### Interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes d'interdiction du programme nitrates régional ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
  - le pH du sol est supérieur à 5,
  - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessous ;
- sur les sols dont les valeurs limites en concentration en éléments-traces métalliques dépassent les valeurs suivantes :

<b>Eléments traces métalliques</b>	<b>Valeurs limites dans les sols (mg/kg de MS)</b>
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

##### Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Le canon aéroasperseur est interdit en cas d'effluents contenant des pathogènes.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles, à long terme, de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de boues et d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel précité du 2 février 1998 modifié.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Le curage de la lagune sera réalisé au printemps pour que les possibilités d'épandage soient optimales.

#### - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard 1 mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres définis à l'article 6.9. du présent arrêté ;
- une caractérisation des boues ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### - Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au Préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et boues épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

## Article 6.9. : Auto-surveillance de l'épandage

### - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de 10 ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* sous produits *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Lorsque les boues ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

### - Auto-surveillance des épandages

- Surveillance de déchets et boues à épandre

Le volume des effluents et boues épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et boues lors de la première année d'épandage puis à la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous. Les analyses portent sur les paramètres suivants aux fréquences indiquées :

pH	Semestrielle
Taux de matières sèches et de matière organique	
Valeur fertilisante : azote global, azote ammoniacal, C/N, phosphore total, potassium, calcium, magnésium	
ETM (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Cr+Cu+Ni+Zn) + Bore	En cas de changement de procédé, le cas échéant tous les 5 ans (**)
Total des 7 principaux PCB (*), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène	
Agents pathogènes	

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 180

(\*\*) en cas de présence d'agents pathogènes, les fréquences d'analyses pourront être modifiées et des prescriptions complémentaires prises.

### - Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
pH % matières sèches % matière organique Azote global Azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> ) Rapport C/N Phosphore échangeable Potassium échangeable Calcium échangeable Magnésium échangeable	Annuelle
ETM Oligo-éléments	Tous les 10 ans

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent, et ne devront pas dépasser les valeurs limites du tableau de l'article 6.8. du présent arrêté.

## **ARTICLE 7**

### **Article 7.1.**

L'article 3.5.7.2. de l'arrêté préfectoral précité du 24 juin 2005 est complété comme suit :

« L'exploitant doit fournir la convention d'utilisation de la réserve incendie de 600 m<sup>3</sup> située sur les parcelles de l'EURL PARQUEREAUX dont il doit vérifier sa disponibilité permanente. De plus, les lignes d'aspiration des réserves doivent faire l'objet d'une vérification à minima annuelle. ».

### **Article 7.2.**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction doit être réhabilité, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en intégrant une étanchéification, un dispositif d'isolement et un redimensionnement du bassin afin de pouvoir mettre en rétention les eaux d'extinction en cas d'incendie dont le volume est de 1 730 m<sup>3</sup> et assurer simultanément la gestion des eaux pluviales.

En tout état de cause, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de pouvoir justifier, à tout moment, de la disponibilité dans le bassin du volume nécessaire à la mise en rétention des eaux d'extinction. L'organisation définie fait l'objet d'une consigne.

Le bassin sera maintenu étanche. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.2.2. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Un déversement par trop plein, uniquement pour les eaux pluviales non polluées, pourra être autorisé après validation du gestionnaire de réseau.

## **ARTICLE 8**

Les bâtiments de stockage « expédition » et stockage « matières premières » sont soumis à l'annexe VI.I de l'arrêté ministériel précité du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts soumis à déclaration.

Les moyens de lutte incendie devront être complétés par une détection automatique incendie et des robinets armés d'incendie à échéances respectives de juillet 2019 et juillet 2020, régulièrement entretenus et contrôlés. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier de la mise en place d'installations de protection contre la foudre de ces locaux pour fin décembre 2019.

**ARTICLE 9**

Article	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 3	Etude sur la réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert	1 an à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.2.	Fin de travaux de modification de la station d'épuration : - réhabilitation d'un bassin de stockage des boues - réhabilitation du second bassin de stockage des boues	A compter de la notification du présent arrêté : 1 an 2 ans
Article 7.1.	Convention d'utilisation de la réserve incendie de 600 m <sup>3</sup> de l'EURL PARQUEREAUX	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.2.	Réhabilitation du bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 9	Justification de l'installation de détection automatique d'incendie dans les locaux soumis à la rubrique 1510 Justification de la mise en place de RIA dans les locaux soumis à la rubrique 1510 Justification de la mise en place d'installation de protection contre la foudre dans les locaux soumis à la rubrique 1510	Fin juillet 2019  Fin juillet 2020  Fin décembre 2019

**ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L.173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHECY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 12 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CHECY et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 MARS 2019

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

**DIFFUSION :**

- Intéressé : Société Nouvelle TERR'LOIRE
  
- MMES et MM. LES MAIRES DE :
  - BOUZY LA FORET
  - FAY AUX LOGES
  - INGRANNES,
  - JARGEAU
  - LOURY
  - SULLY LA CHAPELLE
  - TRAINOU
  - VIENNE EN VAL
  - VITRY AUX LOGES
  
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre –  
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2  
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
  
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
  
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale :  
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
  
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
  - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
  - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
  
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :  
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr